SAPEURS-POMPIERS
du BAS-RHIN

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN
SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2123-1 DU DECRET 2018-1075 DU 3 DECEMBRE 2018 PORTANT PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER D'ENGAGEMENT SIMPLIFIE

(pour les marchés dont le montant est inférieur à 216.000,00 euros HT)

PARTIE I. PRESENTATION DU MARCHE

Article 1 - Identification du maître d'ouvrage

Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
Le Prisme – 2 route de Paris
Wolfisheim
67087 STRASBOURG Cedex 2
Mail : marches.publics@sis67.alsace

Article 2 - Identification du prestataire (n° SIRET et coordonnées)

Article 3 - Objet de l'accord-cadre

Accord-cadre à bons de commande de fournitures :

« Fourniture d'agrès de sport et accessoires divers pour le SIS du Bas-Rhin »

☐ lot n° 1 : équipements sportifs cardio

☐ lot n° 2 : accessoires de sport

☐ lot n° 3 : cages cross-training et accessoires

Veuillez cocher la case relative au lot ou les lots faisant l'objet de votre candidature

Article 4 – Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec un maximum annuel par lot défini ci-après (montant contractuel, seuil à ne pas franchir) conformément aux dispositions des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la commande publique.

Lots	Désignation	Montant maximum annuel de commandes
1	Equipements sportifs cardio	20.000,00 €
2	Accessoires de sport	25.000,00 €
3	Cages cross-training et accessoires	6.000,00 €

Le montant maximum sera identique pour chaque période de reconduction.

A titre indicatif, le montant estimé des commandes tous lots confondus sur la durée totale du marché s'élève à 110.000,00 € HT décomposé comme suit :

- Lot 1 – équipements sportifs cardio : 45.000,00 € HT
- Lot 2 – accessoires de sport : 55.000,00 € HT
- Lot 3 – cages cross-training et accessoires : 10.000,00 € HT

Les volumétries indiquées aux différents CCTP/BPU et les montants estimés des commandes figurant ci-dessus n'ont pas de valeur contractuelle. Les volumétries sont une estimation des commandes projetées sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Le SIS du Bas-Rhin envisage l'acquisition des articles décrits au CCTP/BPU mais se réserve aussi la possibilité d'acheter des fournitures sur catalogue selon les remises proposées par le titulaire, valable sur la durée totale, reconductions comprises, du marché.

Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)
Néant.

Article 5 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. L'accord-cadre pourra être reconduit trois fois, par tacite reconduction, pour des périodes d'un an.

L'acheteur public se réserve la possibilité de prononcer une dénonciation trois mois avant la date de fin de la période en cours. Passé ce délai, la reconduction devient effective.
Le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

Reconduction anticipée : en cas d'atteinte du montant annuel maximum indiqué à l'article 4 avant la fin de la période en cours, l'accord-cadre pourra être reconduit de manière anticipée pour une période d' un an (dans la limite de 3 reconductions totales). Dans ce cas, le titulaire sera destinataire d'un courrier recommandé l'en informant expressément et lui indiquant la date effective de reconduction anticipée. Cette disposition ne remet pas en cause le principe de révision annuelle des prix, à la date anniversaire de notification du marché de la période de reconduction , quelle que soit la date à laquelle intervient la reconduction. En cas de reconduction anticipée, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 6 - Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), est :

Désignation	*Code CPV*
Articles et équipement de sport	37400000-2

PARTIE II. MODALITES DE REGLEMENTS

Article 7 – Modalités de paiement

7.1 Avance
Néant.

7.2 Retenue de garantie
Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

7.3 Mode de règlement
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11.3 à 11.8 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire présentera une facture qui, outre les mentions légales, fera figurer les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur le présent document ;
- le numéro du marché ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- le numéro et date de facturation.

En ce qui concerne la transmission de la facture, le titulaire du marché **DOIT** recourir à un envoi sous format dématérialisé via le portail sécurisé Chorus Pro de l'Etat à l'adresse suivante : **https://chorus-pro.gouv.fr**

Dans ce dernier cas de figure, les éléments suivants s'ajoutent :
- le numéro d'engagement juridique CHORUS […] ou figurant sur le bon de commande ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le code service : SDPIL

Pour obtenir les informations nécessaires à la transmission de la facture via le portail Chorus Pro, l'attributaire du marché peut s'adresser au pouvoir adjudicateur via le courriel angelique.minni@sis67.alsace

7.4 Conditions de règlement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de non respect du délai de paiement, le soumissionaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires qui sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de huit points ainsi que d'une indemnité forfaitaire de quarante euros supplémentaires pour frais de recouvrement, conformément aux articles R2192-31 à -36 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 8 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre par virement établi à l'ordre du titulaire : ***joindre un RIB en annexe et compléter le tableau ci-dessous :***

Compte ouvert au nom de			
Sous le numéro		Clé RIB	
Banque			
Code Banque		Code Guichet	

REMARQUE IMPORTANTE :
En cas de changement de RIB, le prestataire devra le déclarer et transmettre le nouveau RIB par courrier ou mél. Le cas échéant, le SIS du Bas-Rhin continuera à procéder aux virements sur le RIB transmis à la notification.

Article 9 – Prix de l'accord-cadre

9.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'accord cadre seront réglées au vu des quantités effectivement commandées par application des prix indiqués au C.C.T.P_B.P.U et/ou des prix du catalogue en vigueur au moment de la notification de la commande auxquels s'appliquera le taux de remise indiqué par le soumissionnaire dans son C.C.T.P_B.P.U.

Le prix est franco de port. Il comprend toutes les charges de livraison, montage, démontage et retrait des emballages. Aucun frais supplémentaire, autre que les montants inscrits aux différents C.C.T.P_B.P.U., ne sera accepté.

9.2 Variation des prix
Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre et révisables à la date anniversaire de chaque période de reconduction.

Les prix unitaires pour chaque année de reconduction seront déterminés par application de la formule suivante :

$$P = P0 (0,20 + 0,80 I_n / I_0)$$

Où : P = prix révisé P0 = prix initial	I = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – G32C − articles de sport, jeux et jouets et autres produits manufacturés – base 2021 (identifiant INSEE : 010764028) ou I0 et In sont respectivement les valeurs de l'indice de référence prise au mois zéro et au mois n à savoir le dernier indice révisé connu au mois de janvier de chaque période de reconduction.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » et est décembre 2026.

A noter que :

- le coefficient de révision obtenu sur la base de la formule susvisée s'applique sur le prix initial du marché ;
- le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur ;
- le SIS du Bas-Rhin n'accepte pas de révision provisoire ni les indices provisoires publiés. Seuls sont pris en compte les indices définitifs révisés publiés au moment de la révision sur INSEE.fr.

9.3 Clause de butoir
L'application des clauses de révision susvisées ne saurait entraîner des augmentations supérieures à 9% par rapport au prix initial d'attribution.

De la sorte, si le jeu normal de la révision aboutit à une augmentation supérieure, le SIS du Bas-Rhin se réserve la possibilité :

- soit d'imposer le seuil de 9% sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque objection ou demander une quelconque indemnité ;

- soit, d'accepter une augmentation supérieure sur présentation d'un mémoire justificatif. Dans l'éventualité où le SIS du Bas-Rhin réserve une suite favorable aux justificatifs présentés, l'acceptation du dépassement de la clause de butoir sera matérialisée par tout moyen permettant d'établir date certaine de réception notamment courriel.

9.3 Opération promotionnelle
Dans le cadre d'une promotion générale sur un produit, et si l'offre promotionnelle est plus intéressante que l'offre de base du présent accord cadre (prix C.C.T.P_B.P.U. ou prix catalogue remisé), l'administration bénéficiera des conditions de la promotion sur la durée de sa validité.

Article 10 - Comptable assignataire

Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace
2 avenue Raymond Poincaré
68000 COLMAR

Imputation budgétaire : Chapitre : 21 – Article : 2184 « Mobilier »
Chapitre : 011 – Article : 60632 « fourniture de petit équipement »

Nomenclature : 27.01 « matériel de sport »

Toute modification éventuelle de l'imputation ou nomenclature se fera via le bon de commande, sans aucune autre formalité.

PARTIE III. EXECUTION DU MARCHE

Article 11 – Passation de commandes

L'accord-cadre fera l'objet d'émission de bons de commande notifiés par le SIS du Bas-Rhin au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des fournitures ;
- le lieu de livraison ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur public pourront être honorés par le ou les titulaires. L'acheteur public notifie le bon de commande par courriel.

Article 12. Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse indiquée sur le bon de commande, dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire devra respecter ses engagements de délai de livraison en jours calendaires qu'il aura indiqué au sein du C.C.T.P_B.P.U.

Article 13. Vérification et admission

13.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service conformément aux articles 27, 28 et 29 du C.C.A.G.-F.C.S.

13.2 - Admission

L'admission sera prononcée par la personne désignée par l'acheteur public habilitée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 14 – Garanties techniques

Cf CCTP_BPU.

Article 15 – Clause environnementale

Le titulaire fournit des agrès dont les matériaux sont conformes à la réglementation (REACH, absence de substances dangereuses dans les revêtements, peintures et lasures) et respectant les normes de sécurité applicables.

Le titulaire regroupera les livraisons autant que possible, afin de limiter le nombre de trajets. Il privilégie des emballages réutilisables ou recyclables, et réduit les emballages plastiques à usage unique.

Le titulaire assurera le tri, l'évacuation et la valorisation des déchets

Article 16 - Pénalités de retard et résiliation

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 1/200ème du montant de la commande.

Les pénalités sont calculées en jours calendaires avec pour seule période de neutralisation les congés annuels indiqués ci-après par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le cumul des pénalités de retard n'est pas plafonné.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

16.2 Période à neutraliser (congés annuels)

Une neutralisation (délai supplémentaire) est accordée, sous réserve que la période de livraison coïncide avec la période de fermeture de l'entreprise pour congés annuels.

Pour 2027, ces congés sont fixés du _____ au _____ (été) et du _____ au _____ (hiver)

En l'absence de mention, aucune période ne sera neutralisée.

16.3 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

16.4 - Résiliation

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 à R2143-10 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique peut entraîner, par décision du représentant de la collectivité, la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

PARTIE IV. CONSULTATION

Article 17 - Enumération des pièces du marché

17.1 Contenu du dossier fourni aux candidats

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord -cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

Au titre de l'offre:

- Le présent cahier d'engagement simplifié (CES);
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. – F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières/ bordereau des prix unitaires (CCTP_BPU) par lot;
- L'annexe relative à la dématérialisation ;

NOTA : le présent cahier d'engagement simplifié constitue l'ensemble des pièces administratives à savoir le Règlement de Consultation, le Cahier des Clauses Administratives et Particulières et l'Acte d'Engagement. La signature du CES emporte acceptation de l'ensemble des pièces contractuelles.

Les documents du dossier de consultation sont disponibles gratuitement à l'adresse électronique suivante : https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de créer un compte et de s'identifier afin d'être tenue informée des modifications éventuelles intervenant en cours de procédure (ajout ou modification d'une pièce au DCE, envoi d'une liste de réponse aux questions posées…).

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

IL EST A NOTER QUE TOUTES LES CORRESPONDANCES LIEES AU PRESENT MARCHE SERONT EXCLUSIVEMENT EFFECTUEES PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS : https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/

17.2 Documents à produire au titre de l'offre

*Au titre de l'offre, **à remettre obligatoirement** :*

- Le présent cahier d'engagement simplifié (CES) dûment complété et signé ;
- Le cahier des clauses techniques particulières / bordereau des prix unitaires (CCTP/BPU) par lot dûment complété;
- Les fiches techniques des produits proposés ;
- Une note détaillant la démarche environnementale de la société (matériaux, gestion des déchets, réduction des emballages, transport…) ;
- Le catalogue du soumissionnaire version Excel ou les codes d'accès à son site internet permettant de consulter ses offres et ses prix auxquels seront appliqués la remise consentie au CCTP_BPU.
- Le cas échéant, tout document complémentaire fourni par le soumissionnaire.

Au titre de la candidature :

- Les déclarations, certificats et attestations suivantes prévus aux articles R2142-4, R2143-3 à R2143-10 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Les attestations de polices d'assurance (responsabilité civile et décennale).

Dispositif DUME :

Cette consultation est éligible au dispositif DUME (Document Unique de Marché Européen). Ainsi, si le candidat décide d'utiliser le DUME (en lieu et place des formulaires DC1 et DC2), il a la possibilité de compléter le DUME sur la plateforme Alsace Marchés Publics. Dans ce cas, il est précisé que l'acheteur public n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci. Le DUME devra obligatoirement être rédigé en français.

Ainsi, le DUME pré-rempli sur la base du numéro SIRET permettra de :

– Bénéficier d'une reprise des données d'identité de l'entreprise ;

– D'attester du respect des obligations sociales et fiscales ;

– Une requête automatisée auprès des différentes administrations (INSEE, DGFIP, ACOSS, infogreffe, etc.) lancée en mode sécurisé par le Profil d'Acheteur permettra de récapituler l'ensemble des attestations requises que l'entreprise pourra corriger le cas échéant en cas d'obsolescence notamment ;

– D'attester de la souscription des assurances appropriées, de ne pas être dans l'un des cas interdisant de soumissionner aux marchés publics, du pouvoir d'engager la société ;

– De saisir ses effectifs, ses chiffres d'affaires globaux et liés à l'objet du marché sur les trois derniers exercices, si la situation juridique le permet (le formulaire est adapté pour que les sociétés récentes n'aient pas à renseigner tous les exercices).

Pour déposer un pli, il faut :

– Accéder à la consultation et cliquer sur l'onglet « Dépôts » ;

– Renseigner votre DUME en ligne ou fournir votre DUME en pièce libre au format .xml ;

– Joindre les documents complémentaires relatifs à la candidature si nécessaire et l'offre ;

– Après avoir accepté les conditions d'utilisation, cliquer sur « Valider ».

Si le soumissionnaire ne complète pas le DUME via la plateforme, il a également la possibilité de choisir de compléter le formulaire DUME téléchargeable sur le site dume.chorus-pro.gouv.fr et de le déposer en même temps que son offre.

Il est porté à l'attention des candidats que, conformément aux dispositions des articles R2143-13 et -14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

✓ les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figure dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ;

✓ les candidats ne sont pas tenus de fournir au pouvoir adjudicateur les documents justificatifs et moyens de preuve déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Le candidat retenu devra donc impérativement justifier de la régularité de sa situation fiscale et sociale. A ce titre, il fournira les attestations et certificats fiscaux et sociaux datés de moins de 6 mois précédant la date de lancement de la consultation.

Article 18 - Critères

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères suivants :

- **Prix :** 50 %
- **Valeur Technique** *:* 40%
- **Délai de livraison** *:* 5 %
- **Démarche environnementale** : 5%

Il est précisé que toutes les positions du BPU doivent être renseignées et qu'aucune modification ne doit y être apportée. Dans le cas contraire, le SIS du Bas-Rhin se réserve la possibilité de rejeter toute offre incomplète.

Article 19 - Négociation

Conformément à l'article R2123-5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le SIS du Bas-Rhin se réserve expressément le droit de recourir à la négociation, notamment en matière de prix.

Article 20 - Modalités de remise des offres et validité

20.1 Remise des offres

Les offres devront parvenir au SIS 67 au plus tard pour **le mardi 15 décembre 2026 à 12H00 UNIQUEMENT PAR VOIE DEMATERIALISEE** via le site https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/ avant la date et l'heure limites fixées au présent document.

Un dossier déposé après la date et l'heure limites ne sera pas retenu. **Le candidat devra tenir compte des délais de chargement des fichiers sur le site AMP pour respecter l'heure limite.**

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

VOUS TROUVEREZ DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS EN ANNEXE DU PRESENT REGLEMENT DE CONSULTATION ET SUR L'AIDE EN LIGNE DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS.

Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R2132-11 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le candidat auteur d'une offre dématérialisée peut l'accompagner s'il le souhaite, sous pli cacheté, d'une copie de sauvegarde sur support physique électronique, après s'être assuré de sa lisibilité par le SIS 67.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli **portant la mention « copie de sauvegarde »**, ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;

- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

NOTA :

- ➔ Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation dans les conditions fixées à l'article R2152-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- ➔ Les offres inappropriées sont rejetées. Dans ce cas, le candidat ne pourra pas figurer au classement final et il ne pourra pas demander les informations prévues à l'article L2181-1 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ainsi qu'à l'article R2181-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

20.2 Validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

20.3 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire une demande écrite au plus tard 8 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Une réponse leur sera apportée par le pouvoir adjudicateur au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Ces demandes écrites devront être adressées via la plateforme https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/

Il ne sera répondu à aucune demande orale.

Les offres devront parvenir en langue française et les chiffres en euros €.

Article 21 - Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S

L'article 16.1 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS (pénalités de retard).
L'article 17.1 du présent document déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Fournitures Courantes et services (ordre de priorité).

Article 22 - Signatures des parties

A ……, le
(cachet et signature du candidat)

A Strasbourg, le
(cachet et signature du pouvoir adjudicateur)